

ANNEXE II.

Déclaration pour exemption des droits de navigation dans les cas prévus par l'article 6 du règlement.

Le soussigné (1)
 déclare que, d'après les ordres qu'il a donnés dans l'intérêt du service, à cause (2)
 le bateau (3)
 conduit par le nommé (4)
 doit quitter (5)
 pour aller stationner (6)
 jusqu'à un moment où ce bateau pourra revenir à son point de départ, dès que la cause qui motive son déplacement aura cessé d'exister.

(7) le 188
 (Signature.)

Vu au passage du dit bateau.

(8) le 188
 (9) L... (Signature.)

(1) Qualité de l'agent. — (2) Baisse partielle des eaux ou toute autre circonstance à indiquer. — (3) Nom du bateau. Après le nom, indiquer si le bateau est à charge ou à vide. — (4) Nom et prénoms du patron. — (5) et (6) Indiquer l'endroit : rivage, quai, pont, écluse, port, bassin, etc. — (7) Lieu d'où est datée la déclaration. — (8) Lieu de délivrance du visa. — (9) Qualité de l'agent du service de perception ou de contrôle.

113. — 29 MAI 1883. — Arrêté du ministre des travaux publics (M. X. Olin), qui approuve les conditions réglementaires du tarif anglo-belge-bavarois, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 11 juin 1883.

114. 30 MAI 1883. — Loi décrétant ou autorisant la modification provisoire de certains droits d'entrée (1). (Monit. du 31 mai 1883.)

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Le projet a été présenté, rapporté et discuté, successivement, dans les deux chambres, le même jour, 30 mai 1883. Et la loi a été publiée dans le *Moniteur* du lendemain.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet, séance du 30 mai 1883, p. 1176-1176. Rapport, séance du 30 mai 1883, p. 1181. Discussion, séance du 30 mai 1883, p. 1181 à 1186.

SÉNAT.

Rapport et discussion. Séance du 30 mai 1883. — *Ann. parl.*, p. 151.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« Messieurs, le commerce a prévu depuis longtemps qu'une augmentation des droits d'entrée sur le café et le tabac serait proposée à la législature. Vers la fin de l'année dernière déjà et au commencement de l'année courante l'on a pu constater, par la statistique de nos importations, que des approvisionnements extraordinaires de café et de tabac se

1883.

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les cafés et sur les tabacs sont provisoirement modifiés de la manière suivante :

	Par 100 kilog.
Café non torréfié	fr. 30 »
— torréfié (y compris les faux cafés ou succédanés, de même que les extraits et les infusions de café)	40 »
Tabacs non fabriqués et côtes de tabac	100 »
— fabriqués : cigares et cigarettes	300 »
— fabriqués : autres	130 »

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à modifier provisoirement de la manière sui-

faisaient dans le pays en vue d'échapper à l'application des droits nouveaux, que l'on s'attendait à voir décréter dans un bref délai.

« Du 1^{er} novembre 1882 au 31 janvier 1883 les déclarations en consommation ont atteint, pour le café, le chiffre de 14,924,000 kil., tandis qu'un an auparavant, pendant la période correspondante, c'est-à-dire du 1^{er} novembre 1881 au 31 janvier 1882, elles n'avaient été que de 5,310,000 kil.

« De même pour le tabac non fabriqué, nous avons reçu en consommation, du 1^{er} novembre 1882 au 31 janvier 1883, une quantité de 8,046,000 kil., alors que, du 1^{er} novembre 1881 au 31 janvier 1882, les déclarations en consommation n'avaient été que 2,242,000 kil.

« Depuis le mois de février dernier ces importations exceptionnelles ont cessé de se faire pour la consommation, mais on a continué à accumuler des quantités très considérables de café et de tabac dans les entrepôts. Elles seront déclarées en consommation avant que les nouveaux droits d'entrée soient entrés en vigueur.

« Les quantités de café et de tabac emmagasinées

vante le tarif des droits d'entrée, en ce qui concerne le cacao, les liquides alcooliques, le vinaigre et l'acide acétique :

Les 100 kilog.	
Cacao en fèves, pelures et beurre de cacao	fr. 50 »
Cacao préparé	65 »
Eaux-de-vie de toute espèce :	
Par hectolitre sans additionnels.	
En cercles, à 50° ou moins	fr. 100 »
— pour chaque degré au-dessus de 50°	2 »
En bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré	200 »
Autres liquides alcooliques	134 »

en Belgique suffisent pour alimenter, pendant longtemps, le commerce et la consommation intérieurs.

« Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement de donner un effet rétroactif à l'augmentation des droits : les marchandises sur lesquelles les droits actuels ont été acquittés ne peuvent être frappées d'un droit supplémentaire entre les mains de leurs détenteurs, et, d'un autre côté, il n'existe aucun moyen d'empêcher que les marchandises déposées dans les entrepôts ne soient retirées de ces établissements moyennant acquittement des droits actuels, aussi longtemps qu'une disposition expresse, modifiant ces droits, n'aura pas acquis force de loi.

« Mais il y aurait de graves inconvénients à laisser ce stock, déjà excessif, s'accroître encore jusqu'à ce que les chambres se soient prononcées sur les mesures que le gouvernement propose pour améliorer notre situation financière. En effet, si les chambres adoptent ces mesures, le trésor sera privé pendant longtemps des ressources que les droits nouveaux sont destinés à lui fournir, tandis que, si elles maintiennent les droits existants, l'encombrement du marché déterminera une véritable crise dans le commerce des cafés et des tabacs, — crise d'autant plus désastreuse que les approvisionnements faits par la spéculation seront plus considérables.

« Le gouvernement croit donc devoir proposer aux chambres de décréter d'urgence une mesure transitoire, consistant à rendre immédiatement applicables, à titre provisoire, les nouveaux droits d'entrée proposés pour le café et pour le tabac ; l'application de ces droits provisoires cesserait au plus tard le 31 juillet prochain (à moins qu'ils ne soient rendus définitifs avant cette date) et l'on restituerait, le cas échéant, aux importateurs ce qu'ils auraient payé au delà du tarif qui sera définitivement en vigueur le 1^{er} août. Tous les intérêts seraient ainsi sauvegardés.

« Une situation analogue à celle qui existe déjà pour le tabac et le café peut se produire très rapidement pour les autres marchandises sur lesquelles une augmentation d'impôt est demandée par le gouvernement, et notamment pour les eaux-de-vie. Les faits qui se sont produits à différentes reprises, et surtout en 1870, lorsque les droits sur les eaux-de-vie ont été notablement augmentés, prouvent que, dans l'intervalle compris entre la proposition et l'application des nouveaux droits, l'importation

Vinaigres et acides acétiques liquides, contenant, en acide acétique pur :

	Par hectolitre.
8 p. c. ou moins	fr. 12 »
Plus de 8 p. c. et moins de 50 p. c.	50 »
50 p. c. ou plus	80 »
Acide acétique cristallisé, 100 fr. par 100 kilog.	

ART. 3. Le tarif actuel des droits d'entrée sur les marchandises indiquées aux articles 1^{er} et 2 sera remis en vigueur par arrêté royal, au plus tard le 1^{er} août prochain, si, avant cette date, les droits d'entrée sur les dites marchandises n'ont pas été modifiés définitivement par une loi.

ART. 4. La différence entre les droits

des eaux-de-vie peut prendre un développement considérable. Il y a lieu, dès à présent, de prévenir ces spéculations, aussi préjudiciables aux négociants qui n'y ont pas recours qu'aux intérêts du trésor.

« Ce but serait atteint et les abus pourraient être arrêtés dès qu'ils se produiraient, si le gouvernement était autorisé à prendre, à l'égard des eaux-de-vie et des autres marchandises pour lesquelles une augmentation est proposée, la mesure provisoire qu'il s'agit de décréter immédiatement pour le café et pour le tabac.

« Tel est l'objet du projet de loi transitoire que, d'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations. Ce projet ne préjuge en rien la décision de la législature quant aux mesures définitives qui lui sont proposées en matière d'impôts. Le gouvernement espère donc que les chambres s'associeront à la pensée qui l'a dicté, et qu'elles voudront bien s'occuper d'urgence de son examen. »

RAPPORT A LA TRIBUNE, PAR M. BOCKSTAEL, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE.

Messieurs, la section centrale vient d'examiner le projet de loi décrétant ou autorisant la modification provisoire de certains droits d'entrée au sujet duquel la chambre a déclaré l'urgence.

La section centrale déclare tout d'abord que le vote émis pas ses membres réserve complètement leur opinion au sujet des impôts proposés. Elle estime que les mesures provisoires qui nous sont proposées sont indispensables dans l'intérêt du trésor public, car en cas d'adoption du projet, certains impôts seraient improductifs pendant longtemps à cause de l'introduction dans le pays d'une énorme quantité de la matière imposable.

L'intérêt de l'agriculture, qui fournit les deux cinquièmes du tabac consommé dans le pays, exige que des mesures soient prises pour empêcher que l'on puisse continuer à introduire des tabacs exotiques en payant le droit actuel, dont le gouvernement demande l'augmentation.

D'ailleurs, il ne peut y avoir de préjudice pour personne, puisque, si la chambre n'adopte pas les lois d'impôts proposées, il serait fait ristourne des droits supérieurs perçus.

La section centrale a voté le projet de loi par 5 voix contre une et une abstention.

Elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

perçus par application des articles 1^{er} et 2 et les droits qui se trouveront définitivement applicables le 1^{er} août 1883 sera restituée aux intéressés.

ART. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

115. — 30 MAI 1883. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Donckier de Donceel, inspecteur des postes. (Monit. du 8 juin 1883.)

116. — 31 MAI 1883. — Liste des brevets (n^{os} 1303 à 1398) délivrés par arrêtés

ministériels de cette date. (Monit. du 10 juin 1883.)

117. — 1^{er} JUIN 1883. — Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1883(1). (Monit. du 6 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1883, à la somme de deux millions trois cent quarante-sept mille quatre cent dix francs (fr. 2,347,410), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1883.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.—ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre	21,000	"	429,700 "
Art. 2. — du personnel des bureaux	320,900	" 5,000 "	
Art. 3. Matériel.	59,800	"	
Art. 4. Fonds secrets	13,000	"	
Art. 5. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles	10,000	"	
CHAPITRE II. — LÉGATIONS.			
<i>Traitements des agents diplomatiques.</i>			
Art. 6. Allemagne	58,000	" "	
Art. 7. Autriche-Hongrie	58,000	" "	
Art. 8. Brésil	30,000	" "	
Art. 9. Chine	38,000	" "	
Art. 10. Danemark, Suède et Norvège	25,000	" "	
Art. 11. Espagne	30,000	" "	
Art. 12. Etats-Unis.	30,000	" "	

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1882, p. 436-437.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 février 1883, p. 117-119.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 avril 1883, p. 833-837. — Adoption. Séance du 18 avril, p. 849.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 avril 1883, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mai 1883, p. 138-142.